

le 6 septembre 1992

## **Article 704 : Accès aux marchés**

### **Dispositions générales**

1. Afin de faciliter le commerce des produits agricoles, les Parties s'appliqueront de concert à élargir l'accès à leurs marchés nationaux, en réduisant ou en éliminant les obstacles à l'importation.

### **Droits de douanes et restrictions quantitatives**

2. Chacune des Parties se conformera aux termes de l'annexe 704.2 sur les droits de douanes et les restrictions quantitatives, y compris les exigences du GATT sur l'accès aux marchés et les règles sur le commerce du sucre.

### **Normes de classement et de commercialisation des produits agricoles**

3. Chacune des Parties respectera les dispositions de l'annexe 704.3 visant les normes de classement et de commercialisation des produits agricoles.

### **Sauvegardes spéciales**

4. Chacune des Parties pourra, durant la période de transition concernée, adopter ou maintenir des sauvegardes spéciales sous la forme de contingents tarifaires visant des produits agricoles particuliers, en conformité avec sa Liste de l'annexe 302.2 et la description détaillée à l'annexe 704.4

5. Une Partie ne pourra appliquer simultanément au même produit agricole des mesures prévues par le paragraphe 4 et par le chapitre 8 (Mesures d'urgence).

## **Article 705 : Soutien interne**

Les Parties reconnaissent que les mesures de soutien interne peuvent être d'une importance primordiale pour leurs secteurs agricoles, mais que ces mesures peuvent aussi fausser les échanges et avoir des effets sur la production. Les Parties reconnaissent aussi que des engagements en matière de soutien